

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 19

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 19 du projet de loi, « pour le compte de l'employeur » par « avec la partie syndicale, pour le compte de l'employeur, ».

Commentaires

Adopté

L'amendement vise à préciser que le président du Conseil du trésor négocie avec la partie syndicale les conditions de travail portant sur les matières relevant de sa compétence.

19. Le président du Conseil du trésor négocie pour le compte de l'employeur avec la partie syndicale, pour le compte de l'employeur, les conditions de travail portant sur les matières suivantes :

- 1° les salaires, les échelles de salaire et le rangement des emplois permettant de déterminer ces salaires et ces échelles;
- 2° les assurances collectives;
- 3° les régimes de retraite;
- 4° les droits parentaux.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 20

À l'article 20 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 1°, « ou d'un employeur qui est un organisme désigné par le gouvernement, en application du paragraphe 4° de cet article, et similaire à un collègue »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 5 » par « à l'article 5 autre qu'un employeur visé au paragraphe 1° ».

Commentaires

Adopté

L'amendement vise à préciser que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est le négociateur sectoriel pour les organismes désignés par le gouvernement similaire à un collègue.

20. Les conditions de travail prévues par une convention collective portant sur les matières qui ne relèvent pas du président du Conseil du trésor sont négociées avec la partie syndicale par le négociateur sectoriel suivant :

1° le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pour le compte d'un employeur visé au paragraphe 1° de l'article 5 **ou d'un employeur qui est un organisme désigné par le gouvernement, en application du paragraphe 4° de cet article, et similaire à un collègue;**

2° le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le compte d'un employeur visé ~~à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 5~~ **à l'article 5 autre qu'un employeur visé au paragraphe 1°**, ou un comité patronal de négociation, lorsque cet employeur est l'un des suivants :

a) un centre de services scolaire anglophone;

b) la Commission scolaire crie;

Ann 2
Art. 20
(suite)

c) la Commission scolaire Kativik;
3° le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le compte des employeurs du secteur de la santé et des services sociaux.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 21.1

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** Au plus tard le 240^e jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, la partie syndicale transmet au président du Conseil du trésor ses préférences sur l'attribution des matières que pourrait prévoir la décision prévue à l'article 21. ».

Commentaires

L'amendement introduit une nouvelle disposition qui prévoit que la partie syndicale transmet au président du Conseil du Trésor ses préférences sur l'attribution des matières au plus tard le 240^e jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Adopté par

Am 4
Art. 23

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 23

Retirer l'article 23 du projet de loi.

Adopté par

Commentaires

L'amendement vise à retirer l'article 23 du projet de loi.

~~23. Dans le cadre des négociations, une partie négociante peut rendre publique une reproduction des propositions écrites qu'elle a transmises à l'autre partie concernée si un délai d'au moins cinq jours s'est écoulé depuis leur réception par celle-ci.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 24

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 24 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° la mesure dans laquelle les parties à une convention collective peuvent convenir entre elles d'arrangements locaux visant à modifier cette convention et les modalités applicables à la conclusion ou au renouvellement de ces arrangements. ».

Agut

Commentaires

L'amendement remplace la notion d'ententes particulières par celle d'arrangements locaux.

De plus, il élargit la portée des arrangements locaux afin de permettre à la partie syndicale et, selon le cas, le président du Conseil du trésor ou le négociateur sectoriel de prévoir dans quelle mesure les parties à une convention collective peuvent convenir entre elles d'arrangements locaux ainsi que toutes modalités applicables à la conclusion ou au renouvellement de ces arrangements.

24. La partie syndicale et, selon le cas, le président du Conseil du trésor ou le négociateur sectoriel peuvent, à l'égard des conditions de travail qu'ils négocient, prévoir :

1° des modalités de discussion entre les parties à une convention collective dans le but d'aplanir leurs difficultés pendant la durée de cette convention;

~~2° la mesure dans laquelle les parties à une convention collective peuvent conclure entre elles une entente particulière afin d'y ajouter des dispositions nécessaires pour mettre en œuvre ou pour remplacer une condition prévue par cette convention.~~

2° la mesure dans laquelle les parties à une convention collective peuvent convenir entre elles d'arrangements locaux visant à modifier cette

Ann 5
Art. 24
(suite)

convention et les modalités applicables à la conclusion ou au renouvellement de ces arrangements.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 35

Retirer l'article 35 du projet de loi.

Adopté

~~35. La négociation d'une entente particulière prévue au paragraphe 2° de l'article 24 ne peut donner lieu à un différend.~~

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance à la suite de la modification apportée à l'article 24 du projet de loi. Cette modification est en effet nécessaire en raison du fait que les parties négociantes pourraient prévoir, comme modalités de conclusion ou de renouvellement des arrangements locaux, un mécanisme de règlement des différends concernant ces arrangements.

Am 1
Art. 36

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« **36.** Est sans effet l'arrangement local qui n'est pas conforme à la mesure prévue en vertu du paragraphe 2° de l'article 24 ou qui n'a pas été conclu ou renouvelé conformément aux modalités prévues en vertu de ce paragraphe. ».

Adopté

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance à la suite de la modification apportée à l'article 24 du projet de loi.

~~36. Est sans effet la clause d'une entente particulière qui modifie la portée d'une condition de travail prévue par la convention collective lorsque cette condition n'est pas susceptible de faire l'objet d'une telle entente.~~

36. Est sans effet l'arrangement local qui n'est pas conforme à la mesure prévue en vertu du paragraphe 2° de l'article 24 ou qui n'a pas été conclu ou renouvelé conformément aux modalités prévues en vertu de ce paragraphe.

Am 8
Art. 34

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 37

Retirer l'article 37 du projet de loi.

Adopté

~~37. Une entente particulière cesse d'avoir effet 60 jours après l'agrément des conditions de travail prévues par une convention collective qui remplacent celles de la convention collective en vertu de laquelle elle a été convenue, à moins que cette entente ne cesse d'avoir effet plus tôt, par son remplacement ou par sa révocation.~~

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance à la suite de la modification apportée à l'article 24 du projet de loi qui permet aux parties négociantes de prévoir toutes modalités visant la conclusion ou le renouvellement des arrangements locaux, ce qui inclut la manière dont ces arrangements cesseront d'avoir effet.

Am 9
Art. 38

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 38

Remplacer, dans l'article 38 du projet de loi, « Une entente particulière doit être déposée » par « Un arrangement local doit être déposé ».

Adopté

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance à la suite de la modification apportée à l'article 24 du projet de loi.

38. ~~Une entente particulière doit être déposée~~ Un arrangement local doit être déposé auprès du ministre du Travail conformément au premier alinéa de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27).

Am 10
Art. 40

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 40

Remplacer, dans l'article 40 du projet de loi, « groupement d'associations de salariés » par « groupement d'associations accréditées » partout où cela se trouve.

Adopté

Commentaires

Il s'agit d'un amendement qui vise à corriger le terme « groupement d'associations de salariés » par « groupement d'associations accréditées », et ce, en concordance avec l'article 18 du projet de loi.

40. Un ~~groupement d'associations de salariés~~ **groupement d'associations accréditées** nouvellement créé doit, sans délai, aviser le président du Conseil du trésor et le négociateur sectoriel concerné de sa création.

L'avis comporte, en outre, la liste des associations accréditées qui en font partie et qui représentent des salariés d'un employeur.

Tout ~~groupement d'associations de salariés~~ **groupement d'associations accréditées** doit, sans délai, aviser le président et le négociateur sectoriel concerné des modifications apportées à cette liste.

Am II
A.A. 47

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 47

Ajouter, à la fin de l'article 47 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Ces comités exercent leurs fonctions compte tenu des articles 597 et 668 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14). ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à préciser que le comité patronal de négociation pour la Commission scolaire crie et le comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik exercent leurs fonctions compte tenu des articles 597 et 668 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapi.

Cette référence est présente dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

47. Le comité patronal de négociation pour la Commission scolaire crie et le comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik se composent respectivement des personnes nommées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et par la commission scolaire.

Ces comités exercent leurs fonctions compte tenu des articles 597 et 668 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14).

Am 12
Art. 48

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 48

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 48 du projet de loi, « les représentants du groupement ou les représentants du ministre » par « les membres nommés par le ministre ou les membres qui ne le sont pas ».

Commentaires

L'amendement vise à corriger les termes « représentants du groupement » et « représentants du ministre » par « membres nommés par le ministre » et « membres qui ne le sont pas » en concordance avec les termes utilisés au premier alinéa de l'article 48 du projet de loi.

48. Les membres de chacun des comités patronaux de négociation désignent un président et un vice-président dont l'un est choisi parmi les membres nommés par le ministre et l'autre parmi les membres qui ne le sont pas.

Les membres conviennent par écrit des modalités de fonctionnement du comité et de la détermination des matières à l'égard desquelles ~~les représentants du groupement ou les représentants du ministre~~ **les membres nommés par le ministre ou les membres qui ne le sont pas** ont une voix prépondérante lors des délibérations du comité.

De même, les membres conviennent du mode de financement du comité, de la durée du mandat des membres et, s'il y a lieu, de leur rémunération ainsi que de celle des agents du comité.

La signature du président du Conseil du trésor confirme l'engagement du gouvernement à l'égard d'une telle entente.

Am 13
Apt. 48.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 48.1

Insérer, après l'article 48 du projet de loi, l'article suivant :

« **48.1.** Pour le comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires anglophones, la détermination des matières, en application du deuxième alinéa de l'article 48, doit prévoir que les membres qui ne sont pas nommés par le ministre ont une voix prépondérante lors des délibérations du comité à l'égard minimalement des matières prévues à l'annexe II. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement introduit une disposition qui prévoit que les membres du comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires anglophones qui ne sont pas nommés par le ministre ont une voix prépondérante à l'égard minimalement des matières qui sont prévues à l'annexe II du projet de loi.

Comme nous le verrons plus tard, les matières mentionnées à cette annexe sont celles prévues actuellement aux annexes A et B de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Am 14
Art. 521

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 52.1

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, l'article suivant :

« **52.1.** Au plus tard le 240^e jour précédant la date d'expiration d'une entente collective visée à l'article 51, l'organisme représentatif des personnes visées par cette entente transmet au président du Conseil du trésor ses préférences sur l'attribution des matières que pourrait prévoir la décision prévue à l'article 52. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement introduit une nouvelle disposition qui prévoit que la partie syndicale transmet au président du Conseil du Trésor ses préférences sur l'attribution des matières au plus tard le 240^e jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Cet amendement est au même effet que celui introduisant l'article 21.1.

Am 15
Art 53

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 53

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 53 du projet de loi.

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à supprimer le deuxième alinéa de l'article 53 du projet de loi relatif à la publication par une partie de la reproduction de ses propositions écrites sur les matières faisant l'objet des négociations. Cet amendement est au même effet que l'amendement à l'article 23 du projet de loi.

53. L'article 25 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au ministre de la Santé et des Services sociaux.

~~L'article 23 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au président du Conseil du trésor ou, selon le cas, au ministre de la Santé et des Services sociaux et à un organisme représentatif de personnes visées au paragraphe 1° ou 2° de l'article 51.~~

Am 16
Art. 59

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 59

Retirer l'article 59 du projet de loi.

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à retirer l'article 59 du projet de loi relatif à la publication par une partie de la reproduction de ses propositions écrites sur les matières faisant l'objet des négociations. Cet amendement est au même effet que l'amendement à l'article 23 du projet de loi.

~~59. L'article 23 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un organisme gouvernemental et à une association accréditée qui en représente les salariés.~~

Am 17
Art. 60

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 60

Supprimer, dans l'article 60 du projet de loi, « , 23 ».

Adopté

L'amendement vise à retirer la disposition de l'article 60 du projet de loi relatif à la publication par une partie de la reproduction de ses propositions écrites sur les matières faisant l'objet des négociations. Cet amendement est au même effet que l'amendement à l'article 23 du projet de loi.

60. Les articles 22, 23 et 27 à 30 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la négociation des conditions de travail prévues par une convention collective liant le gouvernement et une association de salariés reconnue ou accréditée en vertu des articles 64 à 67 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Am 18
Art. 62.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 62.1

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, l'article suivant :

« **62.1.** Au plus tard le 240^e jour précédant la date d'expiration d'une convention collective visée à l'article 61 ou de la sentence arbitrale tenant lieu de convention collective, l'association accréditée pour représenter les salariés visés par cette convention ou par cette sentence transmet au président du Conseil du trésor ses préférences sur l'attribution des matières que pourrait prévoir la décision prévue à l'article 62. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement introduit une nouvelle disposition qui prévoit que la partie syndicale transmet au président du Conseil du Trésor ses préférences sur l'attribution des matières au plus tard le 240^e jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Cet amendement est au même effet que celui introduisant l'article 21.1.

Am 19
Art. 63

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 63

Retirer l'article 63 du projet de loi.

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à retirer l'article 63 du projet de loi relatif à la publication par une partie de la reproduction de ses propositions écrites sur les matières faisant l'objet des négociations. Cet amendement est au même effet que l'amendement à l'article 23 du projet de loi.

~~63. L'article 23 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux parties négociant les conditions de travail prévues par une convention collective visée à l'article 61.~~

Am 20
Art. 66

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 66

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 66 du projet de loi, « la négociation » par « l'établissement ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à corriger une incohérence mineure dans le vocabulaire entre les articles 65 et 66 du projet de loi.

66. Le gouvernement peut prévoir :

1° que le ministre concerné, visé à l'article 65, plutôt que le président du Conseil du trésor, établit des dispositions prévues par une entente visée à cet article;

2° que le président du Conseil du trésor, plutôt que le ministre concerné, établit toute autre disposition que le gouvernement détermine sur laquelle peut porter une telle entente.

La décision prévue au premier alinéa doit être prise au plus tard le 180^e jour précédant la date d'expiration d'une entente devant être renouvelée et n'a d'effet que pour ~~la négociation~~ **l'établissement** des dispositions visées par ce renouvellement.

Am 21

Article 66.1

Projet de loi n° 100

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1

L'amendement coté Am 21 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am d.

Am 22
A.A. 67

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 67

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 67 du projet de loi.

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à supprimer le deuxième alinéa de l'article 67 relatif à la publication par une partie de la reproduction de ses propositions écrites sur les matières faisant l'objet des négociations. Cet amendement est au même effet que l'amendement à l'article 23 du projet de loi.

67. L'article 25 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au ministre concerné, visé à l'article 65.

~~L'article 23 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux parties responsables de conclure une entente visée à l'article 65.~~

Am 23
Art. 78
(111.14)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 78 (article 111.14 du Code du travail)

Remplacer l'article 78 du projet de loi par le suivant :

« **78.** L'article 111.14 de ce code est modifié par le remplacement de « d'une matière définie comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux suivant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ainsi qu'à l'égard de la détermination des salaires et échelles de salaires prévue par le deuxième alinéa de l'article 52 et par les articles 53 à 55 de cette loi » par « d'un arrangement local visé par la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*) ». ».

Adopté par

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance à la suite de la modification apportée à l'article 24 du projet de loi.

Article 111.14 du Code du travail tel que modifié :

~~111.14. La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière définie comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux suivant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ainsi qu'à l'égard de la détermination des salaires et échelles de salaires prévue par le deuxième alinéa de l'article 52 et par les articles 53 à 55 de cette loi~~ **d'un arrangement local visé par la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*)**.

Am 24
Art. 108
(1.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 108 (article 1.1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales)

Remplacer, dans l'article 108 du projet de loi, « Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du » par « L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à modifier la commande législative de l'article 108 du projet de loi pour remplacer l'article 1.1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales plutôt que de l'insérer. La raison étant qu'un article 1.1 apparaît actuellement dans la version refondue de cette loi.

108. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.1.** Pour l'application de la présente loi, les établissements du secteur des affaires sociales correspondent aux employeurs du secteur de la santé et des services sociaux visés à l'article 6 de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

Am 25
Art. 109
(3.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 109 (article 3.1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales)

Remplacer l'article 3.1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, proposé par l'article 109 du projet de loi, par l'article suivant :

« 3.1. Toute convention collective liant une association de salariés accréditée et un établissement du secteur des affaires sociales est réputée prévoir qu'un salarié représenté par cette association conserve l'ancienneté accumulée au sein d'un tel établissement avant qu'il ne soit visé par cette convention collective. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à revoir la disposition prévoyant le maintien de l'ancienneté accumulée par un salarié au sein d'un ou des employeurs du secteur de la santé et des services sociaux pour lesquels il a été à l'emploi.

La nouvelle disposition répond aux préoccupations soulevées lors des consultations particulières, notamment en prévoyant que la conservation de l'ancienneté est réputée être une condition de travail faisant partie des conventions collectives liant ces employeurs et les associations accréditées concernées. Ainsi, la disposition clarifie le fait que les parties négociantes de ces conventions peuvent s'entendre sur les modalités d'application de cette condition de travail réputée.

Enfin, précisions que le texte réfère à un « établissement du secteur des affaires sociales », expression qui est définie à l'article 1.1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales comme visant les employeurs du secteur de la santé et des services sociaux visés à l'article 6 de la nouvelle loi.

Article 3.1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales tel que modifié

~~3.1. Malgré toute disposition contraire, le salarié qui passe d'une unité de négociation formée au sein d'un établissement du secteur des affaires sociales à une autre telle unité conserve l'ancienneté accumulée en vertu de la convention~~

Am 25
Art. 109
(suite)

~~collective qui s'appliquait à lui avant ce passage et cette ancienneté est alors réputée accumulée en vertu de la convention collective qui s'applique à lui après ce passage.~~

3.1. Toute convention collective liant une association de salariés accréditée et un établissement du secteur des affaires sociales est réputée prévoir qu'un salarié représenté par cette association conserve l'ancienneté accumulée au sein d'un tel établissement avant qu'il ne soit visé par cette convention collective.

Am 26
Art. 78.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 78.1

Insérer, après l'article 78 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **78.1.** L'article 111.22.2 de ce code, édicté par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2025, est modifié par le remplacement de « visé à l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) » par « au sens du paragraphe 2° de l'article 111.2 ». ».

Adapté

Commentaires

L'amendement vise à apporter des modifications de concordance entre la nouvelle loi et un nouvel article inséré au Code du travail par la Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out (projet de loi n° 89) sanctionnée le 30 mai 2025.

111.22.2. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux relations du travail dans un ministère ou un organisme du gouvernement dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ni dans un établissement visé à l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) au sens du paragraphe 2° de l'article 111.2.

Am 27
Art. 78.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 78.2

Insérer, après l'article 78.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **78.2.** L'article 111.22.5 de ce code, édicté par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2025, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou, dans le cas d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un collège, à compter du moment où le ministre a reçu l'avis prévu à l'article 50 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ». ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à apporter des modifications de concordance entre la nouvelle loi et un nouvel article inséré au Code du travail par la Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out (projet de loi n° 89) sanctionnée le 30 mai 2025.

111.22.5. Le Tribunal peut, à la demande de l'une des parties désignées par un décret pris en application de l'article 111.22.4, ordonner à celles-ci de maintenir des services assurant le bien-être de la population en cas de grève ou de lock-out.

Une telle demande peut être faite au Tribunal à partir du moment où le droit à la grève ou au lock-out est acquis ~~ou, dans le cas d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un collège, à compter du moment où le ministre a reçu l'avis prévu à l'article 50 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).~~

Avant de rendre une telle décision, le Tribunal fournit aux parties l'occasion de présenter leurs observations.

Am 28
Art. 78.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 78.3

Insérer, après l'article 78.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **78.3.** L'article 111.32.1 de ce code, édicté par l'article 6 du chapitre 14 des lois de 2025, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) » par « l'annexe I de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*) ». ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à apporter des modifications de concordance entre la nouvelle loi et un nouvel article inséré au Code du travail par la Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out (projet de loi n° 89) sanctionnée le 30 mai 2025.

111.32.1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux relations du travail :

1° dans les secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1 ° de l'article 111.2;

2° dans les organismes gouvernementaux énumérés à ~~l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)~~ l'annexe I de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*);

3° dans les services ambulanciers et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

1 de 2

Am 28

Art. 78.1)

(suite)

4° dans les centres de la petite enfance et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Am 29
Art. 119
(89)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 119 (article 89 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales)

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 89 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, proposé par l'article 119 du projet de loi, « qu'elle » par « que l'association de salariés nouvellement accréditée ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à uniformiser le texte de l'article 89 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales avec le texte de l'article 36 de cette loi, tel que remplacé par l'article 115 du projet de loi.

Article 89 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales tel que modifié

89. L'article 88 ne s'applique pas lorsque l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 79 est liée, en vertu du troisième alinéa de l'article 31 de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*), par les conditions de travail négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés dont elle fait partie.

Ces conditions de travail s'appliquent aux salariés de l'unité de négociation qu'elle que l'association de salariés nouvellement accréditée représente à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- 1° la date qui suit de 30 jours celle de son accréditation;
- 2° la date qui suit de 30 jours celle à compter de laquelle elle commence à faire partie de ce groupement.

Am 29
Art. 119
(su. tu)

Jusqu'à ce que ces conditions de travail s'appliquent, les conditions de travail de ces salariés qui sont en vigueur le jour précédant la date de l'accréditation continuent de leur être applicables.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

Am 30
Art. 88
(1610)

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 88 (article 1610 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer l'article 88 du projet de loi par le suivant :

« **88.** L'article 1610 de cette loi est modifié par le remplacement de « 92 » et de « à l'égard de Santé Québec au jour du regroupement » par, respectivement, « 90 » et « le 25 juin 2027, à l'égard de la partie de Santé Québec qui n'est pas comprise dans une unité administrative visée à l'article 42 de la présente loi ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à corriger une erreur dans la commande législative.

Article 88 du projet de loi tel que modifié :

88. L'article 1610 de cette loi est modifié par le remplacement de « 92 » et de « à l'égard de Santé Québec au jour du regroupement » par, respectivement, « 90 » et « le 25 juin 2027, à l'égard de la partie de Santé Québec qui n'est pas comprise dans une unité administrative visée à l'article 42 de la présente loi ».

Article 1610 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux tel que modifié :

1610. Les articles 72 à 92 90 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prennent effet à l'égard de Santé Québec au jour du regroupement le 25 juin 2027, à l'égard de la partie de Santé Québec qui n'est pas comprise dans une unité administrative visée à l'article 42 de la présente loi.

Am 31
Art. 90
(1612)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 90 (article 1612 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer l'article 90 du projet de loi par le suivant :

« 90. L'article 1612 de cette loi est abrogé. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à abroger l'article 1612 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, lequel était de nature transitoire, puisque son application ne sera plus requise à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Article 1612 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux tel qu'abrogé :

~~1612. La Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) doit, à compter du jour de la fusion jusqu'au jour du regroupement, se lire en y apportant les modifications suivantes:~~

~~1° à l'article 1, en remplaçant, dans le premier alinéa, « dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) » par « visés à l'article 1.1 »;~~

~~2° en insérant, après l'article 1, le suivant :~~

~~« 1.1. Pour l'application de la présente loi, est un établissement du secteur des affaires sociales :~~

~~1° un établissement de Santé Québec;~~

~~2° Santé Québec en ce qui ne concerne pas ses établissements visés au paragraphe 1°;~~

Am 31
Art. 90
(Susta)

~~3° un établissement public ou une régie régionale visé au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);~~

~~4° un organisme visé au paragraphe 3° de cet alinéa;~~

~~5° un établissement public ou un conseil régional visé au paragraphe 4° de cet alinéa;~~

~~6° un établissement privé conventionné visé au paragraphe 5° de cet alinéa.»;~~

~~3° à l'article 9, modifié par l'article 1435 de la présente loi, en insérant, dans le premier alinéa et après « à l'article 4 et », « , sauf dans le cas de l'établissement visé au paragraphe 2° de l'article 1.1, »;~~

~~4° à l'article 13, en insérant, à la fin du deuxième alinéa, « ou lorsque le ministre approuve une résolution du conseil d'administration visée à l'article 43 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ayant pour effet de regrouper au sein d'un même établissement le personnel affecté au sein de plus d'un établissement »;~~

~~5° en insérant, après l'intitulé de la section VI, l'article suivant :~~

~~« **92.1.** Santé Québec exerce les droits et exécute les obligations qui incombent en vertu des dispositions de la présente loi à un établissement visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 1.1.~~

~~À moins qu'elle n'en décide autrement, le président directeur général de cet établissement peut valablement poser, au nom de Santé Québec, tout acte visant l'exercice d'un tel droit ou l'exécution d'une telle obligation.».~~

Am 32
Art. 66.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 66.1

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, l'article suivant :

« **66.1.** Au plus tard le 240^e jour précédant la date d'expiration d'une entente visée à l'article 65, l'organisme représentatif ou l'association reconnue pour établir des dispositions prévues par cette entente transmet au président du Conseil du trésor ses préférences sur l'attribution des matières que pourrait prévoir la décision prévue à l'article 66. ».



Commentaires

L'amendement introduit une nouvelle disposition qui prévoit que l'organisme représentatif ou l'association reconnue transmet au président du Conseil du trésor ses préférences sur l'attribution des matières au plus tard le 240^e jour précédant la date d'expiration d'une entente.

Cet amendement est au même effet que ceux introduisant les articles 21.1, 52.1 et 62.1.

Am 33
Art. 68
(77)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 68 (article 77 de la Loi sur l'administration publique)

Remplacer l'article 68 du projet de loi par le suivant :

« **68.** L'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° de veiller à ce que les engagements financiers en vue de l'établissement des conditions de travail requérant une coordination nationale prévu par la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*) ne dépassent pas le niveau établi de concert avec le ministre des Finances en application du paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01); ». ».

Adopté

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance avec les articles 25 et 96 du projet de loi.

Article 77 de la Loi sur l'administration publique tel que modifié :

77. Le président du Conseil a plus spécifiquement comme fonctions :

[...]

~~5° d'assurer la coordination et le suivi des négociations relatives à la détermination des conditions de travail du personnel des secteurs public et parapublic et de veiller à ce que les engagements financiers résultant du renouvellement des conventions collectives ne dépassent pas le niveau fixé de concert avec le ministre des Finances;~~

5° de veiller à ce que les engagements financiers en vue de l'établissement des conditions de travail requérant une coordination nationale prévu par la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et

Id 2

Am 33
Art. 68
(Suite)

parapublic (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi)
ne dépassent pas le niveau établi de concert avec le ministre des Finances
en application du paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère des
Finances (chapitre M-24.01);

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 136

Au deuxième alinéa de l'article 136 du projet de loi:

1° insérer, après « s'appliquent », « , jusqu'au 180^e jour précédant la date d'expiration des stipulations visées au premier alinéa, »;

2° remplacer la dernière phrase par la suivante : « À compter du 180^e jour précédant la date d'expiration des stipulations visées au premier alinéa, ces conditions de travail sont négociées et agréées par les parties qui y sont habilitées par la présente loi. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à confier, pendant un certain temps, aux parties habilitées à négocier et à agréer les stipulations locales, en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, la responsabilité de négocier et d'agréer de telles stipulations si l'article 136 du projet de loi s'applique à leur situation.

Dans ce contexte, les parties à la convention collective, parfois désignées comme étant les « parties locales », seraient responsables de cette négociation plutôt que le négociateur sectoriel concerné.

136. Lorsque, en vertu du troisième alinéa de l'article 31 ou de l'article 32 de la présente loi, une association accréditée devient liée par les conditions de travail prévues par une convention collective qui comporte des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale par un groupement d'associations de salariés conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), l'association accréditée n'est liée que par ces stipulations.

De plus, les dispositions de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, telles qu'elles se lisaient le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi),

Ann 34
Art. 136
(suite)

s'appliquent, jusqu'au 180^e jour précédant la date d'expiration des stipulations visées au premier alinéa, au processus selon lequel sont négociées et agréées les conditions de travail applicables aux salariés représentés par cette association lorsqu'elles portent sur une matière définie comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale par les dispositions de cette loi. Ces conditions de travail sont néanmoins négociées et agréées par les parties qui y sont habilitées par la présente loi. À compter du 180^e jour précédant la date d'expiration des stipulations visées au premier alinéa, ces conditions de travail sont négociées et agréées par les parties qui y sont habilitées par la présente loi.

Am 35
Art. 142

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 142

Ajouter, à la fin de l'article 142 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Une entente visée à l'article 32 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), et conclue par les membres d'un comité visé au premier ou au deuxième alinéa est réputée avoir été conclue en vertu de l'article 48 de la présente loi. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à ce que les ententes portant sur les modalités de fonctionnement et de financement des comités patronaux de négociation pour les centres de services scolaires anglophones, pour la Commission scolaire crie et pour la Commission scolaire Kativik concluent par les membres de ces comités, en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, soient réputées avoir été conclues en vertu de la nouvelle loi.

142. Le comité patronal de négociation institué par le paragraphe 2° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) devient, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le comité patronal de négociation institué par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45 de la présente loi.

De même, les comités patronaux de négociation institués par le premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic pour la Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik deviennent respectivement le comité patronal de négociation institué par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 45 de la présente loi et le comité patronal de négociation institué par le paragraphe 3° de cet alinéa.

142

Am 35

Art. 142

(Such)

Une entente visée à l'article 32 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), et conclue par les membres d'un comité visé au premier ou au deuxième alinéa est réputée avoir été conclue en vertu de l'article 48 de la présente loi.

2012

Am 36
Art 145

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 145

Remplacer l'article 145 du projet de loi par le suivant :

« **145.** Sont validées les stipulations d'une convention collective, incluant les arrangements locaux, négociées et agréées, avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), en tant qu'elles l'ont été par une personne qui n'y était pas habilitée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale qui sont validées en vertu du premier alinéa prévalent sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui sont inconciliables avec ces stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale. ».

Adgls

Commentaires

L'amendement vise à valider les stipulations d'une convention collective négociées et agréées, avant la date de la sanction de la nouvelle loi, par une personne qui n'y était pas habilitée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

De plus, l'amendement prévoit que les stipulations nationales ainsi validées ont préséance sur les stipulations locales qui leur seraient inconciliables.

Am 37
Art. 137

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 137

Remplacer l'article 137 du projet de loi par le suivant :

« 137. Jusqu'au 31 mars 2030, les fonctions et les pouvoirs que la présente loi confie au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à titre de négociateur sectoriel pour le compte des centres de services scolaires francophones sont exercés par le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Les dispositions du paragraphe 1° de l'article 30 et celles de l'article 31 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continuent de s'appliquer à ce comité.

Les dispositions des articles 42 à 44 de la présente loi s'appliquent au comité patronal de négociation visé au premier alinéa comme s'il avait été mandaté par le ministre en vertu de l'article 41 de la présente loi. »

Adg

Commentaires

L'amendement vise à maintenir en fonction le comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones jusqu'au 31 mars 2030.

~~137. Jusqu'à ce que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport confie un premier mandat en vertu de l'article 41 de la présente loi ou, à défaut, jusqu'au 31 mars 2027, les fonctions et les pouvoirs que la présente loi lui confie à titre de négociateur sectoriel pour le compte des centres de services scolaires francophones sont exercés par le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Les dispositions du paragraphe 1° de l'article 30 et celles des articles 31, 32 et 34 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continuent de s'appliquer à ce comité.~~

ich 2

Am 31

Art. 137

(sub)

137. Jusqu'au 31 mars 2030, les fonctions et les pouvoirs que la présente loi confie au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à titre de négociateur sectoriel pour le compte des centres de services scolaires francophones sont exercés par le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). Les dispositions du paragraphe 1° de l'article 30 et celles des articles 31 et 34 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), continuent de s'appliquer à ce comité.

Les dispositions des articles 42 à 44 de la présente loi s'appliquent au comité patronal de négociation visé au premier alinéa comme s'il avait été mandaté par le ministre en vertu de l'article 41 de la présente loi.

202

Am 38
Am 138

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 138

Remplacer l'article 138 du projet de loi par le suivant :

« **138.** Jusqu'au 31 mars 2030, les fonctions et les pouvoirs que la présente loi confie au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à titre de négociateur sectoriel pour le compte des collèges sont exercés par le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 3° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 30 et celles de l'article 31 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continuent de s'appliquer à ce comité.

Les dispositions des articles 42 à 44 de la présente loi s'appliquent au comité patronal de négociation visé au premier alinéa comme s'il avait été mandaté par le ministre en vertu de l'article 41 de la présente loi. ».

Adopté JC

Commentaires

L'amendement vise à maintenir en fonction le comité patronal de négociation pour les collèges jusqu'au 31 mars 2030.

~~138. Jusqu'à ce que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie confie un premier mandat en vertu de l'article 41 de la présente loi ou, à défaut, jusqu'au 31 mars 2027, les fonctions et les pouvoirs que la présente loi lui confie à titre de négociateur sectoriel pour le compte des collèges sont exercés par le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 3° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 30 et celles des articles 31, 32 et 34 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continuent de s'appliquer à ce comité.~~

Am 38
Art 138
(suite)

138. Jusqu'au 31 mars 2030, les fonctions et les pouvoirs que la présente loi confie au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à titre de négociateur sectoriel pour le compte des collèges sont exercés par le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 3° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 30 et celles de l'article 31 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), continuent de s'appliquer à ce comité.

Les dispositions des articles 42 à 44 de la présente loi s'appliquent au comité patronal de négociation visé au premier alinéa comme s'il avait été mandaté par le ministre en vertu de l'article 41 de la présente loi.

Am 39

Art. 139

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 139

Remplacer l'article 139 du projet de loi par le suivant :

« **139.** Jusqu'au 31 mars 2030, les fonctions et les pouvoirs que la présente loi confie au ministre de la Santé et des Services sociaux à titre de négociateur sectoriel pour le compte des employeurs du secteur de la santé et des services sociaux sont exercés par le comité patronal de négociation institué en vertu de l'article 36 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Les dispositions de l'article 36 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continuent de s'appliquer à ce comité.

Les dispositions des articles 42 à 44 de la présente loi s'appliquent au comité patronal de négociation visé au premier alinéa comme s'il avait été mandaté par le ministre en vertu de l'article 41 de la présente loi. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à maintenir en fonction le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux jusqu'au 31 mars 2030.

~~139. Jusqu'à ce que le ministre de la Santé et des Services sociaux confie un premier mandat en vertu de l'article 41 de la présente loi ou, à défaut, jusqu'au 31 mars 2027, les fonctions et les pouvoirs que la présente loi lui confie à titre de négociateur sectoriel pour le compte des employeurs du secteur de la santé et des services sociaux sont exercés par le comité patronal de négociation institué en vertu de l'article 36 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Les dispositions des articles 36 à 38 et 41 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continuent de s'appliquer à ce comité.~~

1 d 2

Am 39
Art. 139
(Such)

139. Jusqu'au 31 mars 2030, les fonctions et les pouvoirs que la présente loi confie au ministre de la Santé et des Services sociaux à titre de négociateur sectoriel pour le compte des employeurs du secteur de la santé et des services sociaux sont exercés par le comité patronal de négociation institué en vertu de l'article 36 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). Les dispositions de l'article 36 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), continuent de s'appliquer à ce comité.

Les dispositions des articles 42 à 44 de la présente loi s'appliquent au comité patronal de négociation visé au premier alinéa comme s'il avait été mandaté par le ministre en vertu de l'article 41 de la présente loi.

Am 40
Art. 140

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 140

Retirer l'article 140 du projet de loi.

Adopté

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance avec ceux apportés aux articles 137 à 139 du projet de loi.

~~140. Le ministre visé à l'un des articles 137 à 139 de la présente loi qui, avant le 31 mars 2027, confie un premier mandat en vertu de l'article 41 de cette loi rend publique la date du mandat par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.~~

Am 41

Article 141

Projet de loi n° 100

AMENDEMENT

ARTICLE 141

L'amendement coté Am 41 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am e

Am 42
Art. 143

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 143

Remplacer l'article 143 du projet de loi par le suivant :

« **143.** Les négociations en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'égard de conditions de travail expirées qui, en vertu de la présente loi, requièrent une coordination nationale, sont continuées conformément aux dispositions applicables à ces négociations avant cette date. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à préciser que se poursuivent, suivant le régime actuellement applicable, seules les négociations en cours à l'égard de conditions de travail expirées à la date de la sanction de la loi nouvelle.

~~**143.** Les négociations de conditions de travail en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) qui, en vertu de la présente loi, requièrent une coordination nationale sont continuées conformément aux dispositions applicables à ces négociations avant cette date.~~

143. Les négociations en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'égard de conditions de travail expirées qui, en vertu de la présente loi, requièrent une coordination nationale, sont continuées conformément aux dispositions applicables à ces négociations avant cette date.

Am 43
Art. 143.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 143.1

Insérer, après l'article 143 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **143.1.** Les stipulations d'une convention collective visée par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), expirent à la même date que celle à laquelle expirent les stipulations de cette convention négociées et agréées à l'échelle nationale. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à énoncer expressément que les stipulations locales négociées et agréées en vertu de l'ancien régime auront une date d'expiration, contrairement à ce que prévoit cet ancien régime.

Am 44
Am. 144

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 144

Remplacer l'article 144 du projet de loi par le suivant :

« **144.** Les stipulations des conventions collectives négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, incluant les arrangements locaux, visées par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) qui ne sont pas expirées le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) peuvent, après cette date et jusqu'au 180^e jour précédant la date d'expiration des stipulations de ces conventions qui sont négociées et agréées à l'échelle nationale, être modifiées conformément aux dispositions de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

À compter du 180^e jour précédant la date d'expiration des stipulations de ces conventions qui sont négociées et agréées à l'échelle nationale, les stipulations de ces conventions collectives qui sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale et visées au premier alinéa peuvent être modifiées par les parties qui, en vertu de la présente loi, sont habilitées à négocier et à agréer les conditions de travail portant sur les mêmes matières. ».

Signature

Commentaires

L'amendement vise à permettre, pendant un certain temps, aux parties habilitées à négocier et à agréer les stipulations des conventions collectives, en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, de modifier de telles stipulations qui ne sont pas expirées, et ce, conformément aux dispositions de cette loi.

Am 45
Art. 144.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 144.1

Insérer, après l'article 144 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **144.1.** Les conditions de travail requérant une coordination nationale, autres que celles visées à l'article 144, qui ne sont pas expirées le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) peuvent, après cette date, être modifiées par les parties qui, en vertu de la présente loi, sont habilitées à les établir. ».



Commentaires

L'amendement vise à préciser que les conditions de travail non expirées, autres que celles prévues par les conventions collectives du secteur de l'éducation et du secteur de la santé et des services sociaux, peuvent être modifiées par les parties habilitées à négocier et à agréer de telles conditions de travail en vertu de la nouvelle loi.

Am 46
Art 147

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 147

Remplacer, dans l'article 147 du projet de loi, « , à l'égard de chacun des comités patronaux de négociation visés aux articles 137 à 139, le 31 mars 2027 ou à toute date antérieure indiquée dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 140 » par « le 1^{er} avril 2030 ».

Adopté

Am 47
Annexe II

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ANNEXE II

Ajouter, à la fin du projet de loi, l'annexe suivante :

« ANNEXE II
« (article 48.1)

« MATIÈRES À L'ÉGARD DESQUELLES LES MEMBRES AUTRES QUE CEUX NOMMÉS PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT ONT UNE VOIX PRÉPONDÉRANTE LORS DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

- Reconnaissance des parties locales
- Communication et affichage des avis syndicaux
- Utilisation des locaux du centre de services scolaire pour fins syndicales
- Documentation
- Représentation syndicale et régime syndical
- Délégué syndical
- Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent
- Comité des relations de travail et autres mécanismes de consultation et de participation
- Engagement et mouvement de personnel (sous réserve de la sécurité d'emploi, de la priorité d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- Procédure d'affectation et de mutation
- Dossier personnel et mesures disciplinaires

- Renvoi et non-renouvellement
- Démission et bris de contrat
- Règlementation des absences
- Vacances du personnel de soutien et du personnel professionnel non enseignant (sauf quantum)
- Congés sans traitement (sauf ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales)
- Congés pour affaires relatives à l'éducation
- Distribution des jours de travail dans le calendrier civil pour les enseignants
- Jours fériés (sauf quantum)
- Hygiène et sécurité
- Horaire du travail
- Temps supplémentaire du personnel de soutien et du personnel professionnel non enseignant (sauf quantum)
- Modalités de versement du traitement
- Frais de voyage ou de déplacement
- Répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école
- Modalité de distribution des heures de travail des enseignants
- Suppléance, rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents pour les enseignants
- Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative pour les enseignants
- Responsabilité civile
- Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)
- Contrat d'entreprise et travail à forfait

Am 47
Annexe II
(suivi)

- Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières prévues à la présente annexe)
- Caisse d'économie
- Vêtements et uniformes pour le personnel de soutien ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à introduire la liste des matières à l'égard desquelles les membres autres que ceux nommés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont une voix prépondérante lors des délibérations du comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires anglophones. Il s'agit des matières qui sont prévues actuellement aux annexes A et B de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Am 48
Art 141

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 141

Remplacer, dans l'article 141 du projet de loi, « qui, le 31 mars 2027, exercent des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) sont dissous le 1^{er} avril 2027 et ces fonctions et ces pouvoirs continuent d'être exercés par le négociateur sectoriel concerné » par « sont dissous le 1^{er} avril 2030 ».

Adapté

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance avec ceux apportés aux articles 137 à 139 du projet de loi.

141. Les comités patronaux de négociation visés aux articles 137 à 139 de la présente loi qui, le 31 mars 2027, exercent des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) sont dissous le 1^{er} avril 2027 et ces fonctions et ces pouvoirs continuent d'être exercés par le négociateur sectoriel concerné **sont dissous le 1^{er} avril 2030.**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 100

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

INTITULÉ DE LA SECTION III DU CHAPITRE II

Remplacer l'intitulé de la section III du chapitre II qui précède l'article 35 du projet de loi par l'intitulé suivant :

« ARRANGEMENTS LOCAUX »

Adapté

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance à la suite de la modification apportée à l'article 24 du projet de loi.

SECTION III

ENTENTES PARTICULIÈRES

ARRANGEMENTS LOCAUX